RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

Acheteur public :
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 02

Direction/service :
Secrétariat général/Service des moyens généraux

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : 26S021

Intitulé de la consultation : Solution de gestion, d'impression et d'envoi de courriers multicanal

Cahier de référence : cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021)

Sommaire

Article 1 - Identification....4
Article 2 - Objet du marché....4
Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre....4
Article 4 - Allotissement....5
Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre....5
Article 6 - Durée de l'accord-cadre....5
Article 7 - Lieu d'exécution....5
Article 8 - Documents contractuels....5
Article 9 - Modalités d'exécution des prestations....6
9.1 Représentation des parties....6
9.1.1 Représentation de l'acheteur....6
9.1.2 Représentation du titulaire....6
9.2 Conditions d'exécution....6
9.2.1 Remplacement des intervenants....6
9.2.2 Emission et exécution des bons de commande....6
9.2.3 Relations Fournisseurs....7
9.2.4 Exigences relatives aux prestations....8
9.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance....8
9.3 Obligations du titulaire....8
9.3.1 Obligation de conseil....8
9.3.2 Obligation d'information....8
9.3.4 Mesures de sécurité....8
9.4 Responsabilité du titulaire....8
9.5 Considération sociale....8
9.5.1 Objet de l'insertion....9
9.5.2 Publics visés....9
9.5.3 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion....10
9.5.4 Modalités de mise en œuvre....10
9.5.5 Suivi et contrôle de l'action d'insertion....10
9.5.6 Globalisation des heures d'insertion dans le cadre d'une clause sociale d'insertion....11
9.5.7 Pénalités....11
9.6 Considérations environnementales....11
9.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre....12
9.8 Traitement de données à caractère personnel....12
9.9 Confidentialité et secret des affaires....13
9.10 Conflit d'intérêt....14
9.11 Clause de réexamen....14
9.12 Constatation de l'exécution des prestations....14
9.12.1 Opérations de vérification....14
9.12.2 Constatation de l'exécution des prestations....14
9.13 Garantie....14
9.14 Pénalités....14
9.14.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations....15
9.14.2 Pénalités liées aux considérations sociales....15
9.14.3 Pénalités liées aux considérations environnementales....15
9.14.4 Pénalités diverses....16
9.14.5 Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités de retard....16
Article 10 - Régime financier....16
10.1 Forme et contenu des prix....16

10.2 Variation des prix 16
10.2.1 Prix liés aux prestations de gestion et d'envoi de courriers 16
10.2.2 Prix liés à l'affranchissement 17
10.3 Avances 17
10.4 Modalités financières 18
10.4.1 Répartition des paiements 18
10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 18
10.4.3 Intérêts moratoires 18
10.4.4 Modalités de facturation 18
10.4.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 20
Article 11 - Dispositions diverses 20
11.1 Echanges dématérialisés 20
11.2 Langue 21
11.3 Sous-traitance 21
11.4 Propriété intellectuelle 21
11.5 Assurances 22
11.6 Autres obligations administratives 22
11.7 Résiliation 23
11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 23
11.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 23
11.10 Différends 26
11.12 Litiges et contentieux 26
Article 12 - Dérogations 26

Article 1 - Identification

Le présent marché est porté par le pouvoir adjudicateur :
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 02
Elle est représentée par **son directeur général, Loïc Obled** ou son représentant**.**

Article 2 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en place d'une solution de gestion, d'impression et d'envoi de courriers par voie postale comprenant l'édition et l'envoi de courriers recommandés ou simples, massifiés ou égrenés.

La prestation comprend également le suivi et l'archivage de ces envois, décomposée ainsi :
- la traçabilité et le suivi de tous les « envois », par le biais d'un « fichier de suivi » qui sera envoyé à l'agence de l'eau
- l'intégration des données dans la GED (Gestion Electronique des documents) **-** *(fichier de métadonnées joint en annexe du CCTP pour les modalités d'intégration)*
- l'archivage des documents – règles d'archivage des documents publics - *(certification Afnor NF 461 - modifiant la norme NF Z42-013)*
- la mise en place d'un convertisseur PCL (Printer Command Language – *langage d'impression*) to PDF via SFTP (Secure File Transfer Protocol - *protocole réseau standard pour le transfert sécurisé de fichiers entre les systèmes connectés*).

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 64121000 - Services multimodaux de courrier.

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

Les types de courriers envoyés sont :
- les courriers en masse (simples/recommandés)
- les courriers égrenés (simples/recommandés)

Le volume prévisionnel, pour la durée du marché, est :

	Nombre total de courriers AR envoyés via une solution de gestion du courrier	Pourcentage des courriers AR (*sur le volume total).*	**Nombre total de courriers simples** envoyés via une solution de gestion de courrier	Pourcentage des courriers simples (*sur le volume total).*	**Volume total** des courriers envoyés
Fréquence des envois	2 envois principaux au 2nd trimestre puis tout au long de l'année		1 envoi principal au 1er trimestre puis tout au long de l'année		
Volume prévu sur la durée du marché	10 000	5,90%	160 000	94,10%	170 000

Le volume total des courriers envoyés de 2022 à 2025 et leur fréquence d'envoi sont précisés à l'article 2.2 « Objet du marché » du CCTP.

Article 4 - Allotissement

Le marché n'est pas alloti. L'objet du marché public ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire. Il est exécuté par l'émission de bons de commande.
Les prix sont unitaires et forfaitaires, actualisables et révisables.
Le montant estimé du marché est de 169 000,00 € HT pour une durée totale de 4 ans.
Il est conclu avec un minimum de 84 500,00 € HT et avec un montant maximum de 200 000,00 € HT.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre débutera à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois.
Il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.
La durée de l'accord-cadre avec les 3 reconductions est de 48 mois.
En cas de non-reconduction, le préavis est de 2 mois avant la date anniversaire de chaque période du marché.

Article 7 - Lieu d'exécution

Les prestations d'envoi et de gestion des courriers se font sous forme dématérialisée, les courriers à traiter sont déposés sur une "plateforme" dédiée et mise à disposition par le prestataire, et sur laquelle il récupère les courriers à traiter.
Le traitement des prestations se fait dans les locaux du prestataire.

Article 8 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :
- l'acte d'engagement (ATTRI1) et sa pièce financière : le BPM (bordereau de prix mixtes),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe : le formulaire RGPD
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe : le guide MASSIMPORTERv.1.6.doc,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021,
- l'offre technique et financière du titulaire,
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 9 - Modalités d'exécution des prestations

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché. Pour les besoins du présent marché, le titulaire désignera pour la mise en place, la gestion de l'exécution :

- un chef de projet,
- un responsable technique,
- un contact administratif et financier,
- et/ou un tout autre interlocuteur nécessaire pour la bonne exécution des prestations.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 15 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

9.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.
Les bons de commande seront déposés sur la plateforme de dépôt des fichiers.

A cet effet, il peut notamment être demandé au titulaire d'accuser réception du bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro et le nom de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence au devis.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'acheteur ou au référent du marché dans un délai de **24 heures** à compter de la date de réception du bon de commande sur la plateforme dédiée, sous peine de forclusion. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 24 heures de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de **24 heures** pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

⇨ **Concernant les envois recommandés, il s'agit de courriers de "mise en demeure" dont les délais de traitement sont à respecter et ne peuvent pas être reportés.**

Les bons de commande seront émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 1 mois après la date de fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2.3 Relations Fournisseurs

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le titulaire est tenu de transmettre les éléments dans un délai de **2 jours** à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

9.2.4 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation des fichiers et données transmis pour impression et ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

9.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant doit présenter les mêmes certifications et compétences que le titulaire.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire :
- le traitement des recommandés
- l'intégration des données dans la GED.

9.3 Obligations du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et propose des actions pour les réduire.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations (respect de la confidentialité des informations).

9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.5 Considération sociale

Le présent accord-cadre comprend une clause d'insertion sociale.

9.5.1 Objet de l'insertion

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le présent marché une action d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

A l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à réserver un nombre d'heures de travail à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (cf. 9.5.2 Publics visés), à hauteur de **70 heures d'insertion pour la durée totale du marché (reconductions comprises).**

Ces heures de travail doivent être en lien avec l'exécution du marché. **Ce lien s'apprécie de manière large et ne se limite pas aux seules prestations « métiers »** objet du marché.
À titre d'exemple, peuvent être prises en compte des activités connexes telles que la gestion des bons de commande, la logistique, le support administratif, ou toute autre mission contribuant à l'exécution du marché.

9.5.2 Publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) **Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé** : salariés des Entreprises Adaptées, des Entreprises Adaptées de Travail Temporaire ou usagers des ESAT ;
b) **Personnes prises en charge dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique** (SIAE) mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
- mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ;
- salariées d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ;

c) **Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée** ;
d) **Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers**, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) **Personnes en parcours d'insertion au sein des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification** (GEIQ) ;
f) **Personnes sous-main de justice employées en régie**, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

a) **Demandeurs d'Emploi de Longue Durée** (moins de 6 mois d'activités dans les 12 derniers mois) ;
b) **Allocataires de minima sociaux** (bénéficiaires du RSA, de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Veuvage, ou de l'Allocation d'Invalidité) ;
c) Demandeurs d'Emploi Reconnus en Qualité de Travailleur Handicapé ;
d) **Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans :**
- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur, et inscrit dans une démarche de recherche d'emploi (France Travail, Mission Locale..) ;

e) **Demandeurs d'Emploi séniors (plus de 50 ans) en difficulté d'insertion professionnelle ;**
f) **Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;**
g) **Personnes rencontrant des difficultés particulières** et sur proposition motivée de France Travail, des Maisons De l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), ou sur avis motivé du dispositif d'accompagnement à la clause sociale (CREPI Loiret).

9.5.3 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement.

Le titulaire devra contacter le service Clause d'insertion du CREPI Loiret pour la mise en œuvre de la clause d'insertion :

CREPI Loiret
Service Clause d'insertion
06 33 83 20 23
clause.insertion@crepi.org

Les bénéficiaires doivent être obligatoirement validés par le CREPI Loiret. Les demandes d'éligibilité sont formulées via la fiche de prescription que le CREPI Loiret transmet à l'entreprise au démarrage du marché.

9.5.4 Modalités de mise en œuvre

La clause sociale peut être mise en œuvre selon l'une des modalités définies ci-dessous, à toute étape du marché :

- **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché**

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés. Le titulaire a l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

La date de démarrage du contrat de travail doit être comprise entre le début et la fin du présent marché (reconductions comprises).

- **2ème modalité : la mise à disposition de personnel par une structure qualifiée**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (agréée), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI).

Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec**

Une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sous conventionnement avec l'Etat ou une Entreprise Adaptée (EA) ou un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

9.5.5 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.
A cet effet, il produit chaque mois tous les renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

L'entreprise doit ainsi s'assurer de la validation préalable des bénéficiaires par le CREPI Loiret.

Des fiches de déclaration des heures effectuées (Fiche navette suivi heures) devront être adressées chaque mois avec les contrats de travail ou déclaration unique d'embauche.

D'autres documents utiles au contrôle pourront être demandés (déclarations d'employeur à France Travail,

contrats et factures de mise à disposition, etc…).

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de suivi du marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 11.7 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

9.5.6 Globalisation des heures d'insertion dans le cadre d'une clause sociale d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- si la mesure est favorable au salarié en insertion
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

9.5.7 Pénalités

L'absence ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 9.14.2 du présent CCAP.

9.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental décrites dans l'**article 4 du CCTP**.

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits à l'accord-cadre, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord-cadre, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

9.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Sont concernées :

- les services de l'État, les collectivités territoriales : région, départements, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants
- les entreprises et associations de plus de 500 salariés
- les établissements publics de plus de 250 salariés.

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **1 mois** après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **1 mois** à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **30 jours** après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

9.8 Traitement de données à caractère personnel

L'acheteur est considéré comme le " responsable du traitement " au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) en tant qu'autorité publique déterminant les finalités et les moyens du traitement des données.

Le titulaire est considéré comme le " sous-traitant " au sens du RGPD en tant que personne traitant des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur. Il n'agit que sur les instructions de ce dernier.

Le sous-traitant du marché est considéré comme le " sous-traitant ultérieur " au sens du RGPD en tant que personne à qui le titulaire peut faire appel pour mener des activités de traitement spécifiques.

La définition des rôles est rappelée dans le RGPD : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Délégué à la protection des données (DPD) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :
cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr.

Lors du dépôt de l'offre pour le marché, le titulaire communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Un document annexe RGPD est établi et signé avec le titulaire pour définir les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel.

Des modifications pourront être apportées au document si cela s'avère nécessaire pour la bonne exécution des prestations, donnant lieu à la signature d'un avenant par les parties.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

La solution proposée par le titulaire devra répondre a minima à :

- Respect du RGPD
- Hébergement sur un cloud souverain français ou dans l'UE
- Respect des recommandations de sécurité de l'ANSSI
- Engagement de mise en conformité avec la directive NIS 2
- Fourniture d'un Plan d'Assurance Sécurité.

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- **pénalité forfaitaire de 100 euros par jour ouvré de retard** pour non-transmission en cas de changement du nom et des coordonnées du DPD du titulaire
- **pénalité de 50 euros par heure de retard** en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

9.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.
Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.
En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de **100 € par document divulgué** en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.
Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

9.10 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.11 Clause de réexamen

Si pour des raisons ou circonstances imprévues, des modifications devaient être apportées à l'accord-cadre telles que des prestations supplémentaires ou modificatives devenues nécessaires en cours d'exécution, celles-ci seraient faites par avenant conformément aux articles R 2194-1 à R 2194-9 du code de la commande publique.

9.12 Constatation de l'exécution des prestations

9.12.1 Opérations de vérification

Les opérations de contrôles de l'exécution des prestations seront effectuées selon les dispositions décrites à l'article 5 du CCTP.

9.12.2 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.13 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.14 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG de référence, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

9.14.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG de référence, et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

a) Pénalité de 150 € par jour ouvré de retard pour :

- non-respect de la période de tests des fichiers de 2 mois maximum comprenant :
 - les développements et les tests nécessaires à la mise en place de la chaîne de traitement
 - la transmission des résultats à l'agence de l'eau

b) Pénalité de 100 € par jour ouvré de retard pour :

- non-respect du délai de traitement dans un délai de 2 jours ouvrés pour la présentation du BAT et/ou traitement après accord de l'agence

- non mise à disposition dans un délai de 2 jours ouvrés :
 - du fichier « suivi des retours des AR »
 - du fichier « traçabilité et suivi » des envois

- non transmission dans un délai de 2 jours ouvrés des courriers originaux archivés, demandés par l'agence

- non mise à disposition dans les 60 jours qui suivent le traitement :
 - du fichier zippé « courrier envoyé AR » des AR (contenant le courrier envoyé, la preuve de dépôt, l'AR signé)
 - du fichier PDF « courrier simple ».

c) Pénalité de 100 € par lot d'impression non-conforme

- non-conformité de l'impression (par exemple : impression sur papier sans logo AELB).

Dans ce cas, une nouvelle expédition sera faite aux frais de l'entreprise avec courrier "erratum" joint après validation du contenu par l'agence de l'eau.

9.14.2 Pénalités liées aux considérations sociales

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 100 € HT par jour calendaire de retard dans la transmission des documents demandés dans les délais fixés par le CREPI Loiret.

9.14.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

Pour le papier recyclé/éco-labellisé/certifié :
En cas de non-respect de l'engagement environnemental pris par le titulaire, une pénalité de 100 € sera appliquée par jour calendaire jusqu'à mise en conformité.

En cas de non-transmission des attestations et/ou des justificatifs demandés au titre des considérations environnementales, une pénalité de 50 € sera appliquée par jour calendaire de retard et par pièce manquante.

Pour l'encre :
En cas de non-respect de l'engagement environnemental pris par le titulaire, une pénalité de 100 € sera appliquée par jour calendaire jusqu'à mise en conformité.
En cas de non-transmission des attestations et/ou des justificatifs demandés au titre des considérations environnementales, une pénalité de 50 € sera appliquée par jour calendaire de retard et par pièce manquante.

9.14.4 Pénalités diverses

Se référer aux articles suivants du présent document :

- 9.8 Traitement de données à caractère personnel
- 9.9 Confidentialité et secret des affaires
- 11.3 Sous-traitance

9.14.5 Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités de retard

Plafonnement
Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Seuil d'exonération
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Article 10 - Régime financier

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires et forfaitaires figurent dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :
- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS)
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

10.2 Variation des prix

10.2.1 Prix liés aux prestations de gestion et d'envoi de courriers

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de remise de l'offre par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Actualisation des prix

Les prix sont actualisables, en hausse comme en baisse, comme suit :

P= P0 x [I-3/I0]

P = prix actualisé HT
P0 = prix initial HT
I0 = valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 17 et 18 − Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction − Base 2021, publiée sur le site de l'INSEE (identifiant : 010764043) au mois d'établissement du prix de l'offre
I-3 = valeur disponible de l'indice défini ci-dessus à la date de commencement de l'exécution des prestations moins 3 mois.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Révision des prix

Les prix sont révisés, en hausse comme en baisse, comme suit :

P = P0 x [Im / I0]

P = prix révisé HT
P0 = prix initial HT
I0 = valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 17 et 18 − Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction − Base 2021, publiée sur le site de l'INSEE (identifiant : 010764043) au mois de remise de l'offre par le titulaire.
Im = dernière valeur connue de l'indice défini ci-dessus au moment de la révision.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

La révision entrera en vigueur à la date anniversaire de la notification du marché.
Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les ans.

La révision des prix aura lieu selon les modalités suivantes : le calcul de la révision de prix incombe à l'acheteur public, qui transmettra le bordereau de prix modifiés au titulaire dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la transmission.

10.2.2 Prix liés à l'affranchissement

Les prix d'affranchissement sont soumis aux directives de l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) et susceptibles de variations au cours de la période d'exécution du marché.
Il y a lieu de se référer au barème d'affranchissement en vigueur et applicable à l'ensemble de la clientèle.
L'attributaire transmettra la grille des prix applicables à chaque variation des tarifs.

10.3 Avances

Conformément à l'article R2191-3 du CCAG de référence, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique**.**

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article R.2191-46 du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé **à 30 jours** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :
- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail
- saisir directement ses factures.

- **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr

10.4.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :
- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :
- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :
- par messagerie électronique
- par le profil d'acheteur.

11.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour courant de retard et par contrat, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent marché fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Clause de transférabilité

Comme indiqué à l'article 3.5.2 du CCTP, les accusés de réception sont physiquement conversés dans les locaux du titulaire jusqu'au 31 décembre de la 3ème année qui suit l'envoi.

L'accord-cadre ayant une durée maximale de 4 ans avec les reconductions, la restitution des accusés de réception se fera selon les conditions décrites du présent accord-cadre à l'article 3.5.2 du CCTP pour les toutes années concernées.

11.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire de préférence sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/, ou sur la boite fonctionnelle suivante : marches-publics@eau-loire-bretagne.fr.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la**

preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 25 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 46.2 du CCAG FCS] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

11.10 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.12 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Orléans pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Article 12 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG :

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
9.2.2	3.7.2	**Emission et exécution des bons de commande** : délai pour formuler observations suite envoi bon de commande
9.14 et 9.14.1	14.1.1	**Pénalités** : pénalités sans mise en demeure
9.14.5	14.1.3	**Pénalités** : titulaire redevable de la totalité des pénalités dues
11.3	3.6.3	**Sous-traitance :** pénalités